

République Française

Département de l'Essonne

Arrondissement d'Etampes

MAIRIE DE MORIGNY-CHAMPIGNY

5, rue de la Mairie - 91150

☎ 01.64.94.39.09 - Fax : 01.64.94.38.12

ARRETE DU MAIRE

N° 11-35 du 1^{er} avril 2011

Annule et remplace l'arrêté n°11-23 du 15 mars 2011

Portant instauration d'un sens unique de circulation
Rue des Ouches



Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la chaussée de la Rue des Ouches, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation de la rue des Vignes à la rue Courte. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : la rue Courte, la Grande Rue, la rue des Vignes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur la rue des Ouches entre la rue des Vignes et la rue Courte, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens vers la rue des Passereaux à compter du 28 février 2011.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : la rue Courte, la Grande Rue, la rue des Vignes.

Une autorisation spéciale de circulation dans les deux sens est donnée aux engins agricoles dont l'encombrement ne permet pas le passage par la rue des Vignes et sous réserve que l'engin soit précédé d'un patrouilleur afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Morigny-Champigny.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Etampes,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Etampes,
- Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale de Morigny-Champigny,
- Monsieur le responsable de la Voirie,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques communaux,
- Les transporteurs (ORMONT, VAG 2000, PERRON).
- La Police municipale.

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY,
le 1^{er} avril 2011,

Le Maire,



Catherine CARRERE.

Le Maire :

♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte,

♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le

ARRETE DU MAIRE

N° 11-36 du 1^{er} avril 2011

Annule et remplace l'arrêté n°11-24 du 15 mars 2011

Portant instauration d'un sens unique de circulation
Rue de Champigny



Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la chaussée de la Rue de Champigny, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation de la rue Traversière à la RD 17. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : la RD17 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur la rue de Champigny entre la rue Traversière et la RD 17, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens vers Auvers Saint Georges à compter du 28 février 2011.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : la RD 17 puis la rue Traversière.

Une autorisation spéciale de circulation dans les deux sens est donnée aux engins agricoles et sous réserve que l'engin soit précédé d'un patrouilleur afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Morigny-Champigny.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Etampes,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Etampes,
- Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale de Morigny-Champigny,
- Monsieur le responsable de la Voirie,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques communaux,
- Les transporteurs (ORMONT, VAG 2000, PERRON),
- La Police municipale.

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY,
le 1^{er} avril 2011,

Le Maire



Catherine CARRERE

Le Maire :

♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte,

♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le

ARRETE DU MAIRE

N° 11-37 du 1^{er} avril 2011

Annule et remplace l'arrêté n°11-25 du 15 mars 2011

**Portant réglementation de la circulation et de la voirie
Rue de la Mairie et rue des Ponts**



Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
Vu la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes Départements et Régions ;
Vu le Code de la Route ;
Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 20 mars 1991 relatifs à la signalisation routière ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de cette voie ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 mars 2011, est instaurée une zone 30 dans la rue de la Mairie et la rue des Ponts, entre la rue au Comte et la rue des Moulins.

Article 2 : Les panneaux réglementaires ainsi que la mise en place de signalisation réglementant la circulation seront à la charge de la commune de Morigny-Champigny.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Etampes,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Etampes,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Voirie,
- Les transporteurs (Ormont, Les Cars Bleus, Vag 2000...),
- SEDRE.

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY,
le 1^{er} avril 2011,

Le Maire,

Catherine CARRERE

Le Maire :

- ♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte,
 - ♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Affiché le

ARRETE DU MAIRE

N° 11-38 du 1^{er} avril 2011

Annule et remplace l'arrêté N° 11-26 du 15 mars 2011

**Portant interdiction de stationner
Rue des Vignes**



Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
Vu la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes Départements et Régions ;
Vu le Code de la Route ;
Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 20 mars 1991 relatifs à la signalisation routière ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de cette voie ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 mars 2011, est instaurée une interdiction de stationner rue des Vignes, entre la Grande Rue et la rue des Ouches.

Article 2 : Les panneaux réglementaires ainsi que la mise en place de signalisation réglementant la circulation seront à la charge de la commune de Morigny-Champigny.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Etampes,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Etampes,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Voirie,
- Les transporteurs (Ormont, Les Cars Bleus, Vag 2000...),
- SEDRE.

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY,
le 1^{er} avril 2011,

Le Maire,

Catherine CARRERE

Le Maire :

- ♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte,
 - ♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Affiché le